

Personalvorsorge Gate Gourmet (PGG)

Aux
assurés / bénéficiaires de rentes de la
Prévoyance Professionnelle Gate Gourmet

Personalvorsorge Gate Gourmet
Prévoyance Professionnelle Gate Gourmet
Pension Scheme Gate Gourmet

c/o PFS Pension Fund Services AG
P.O. Box
CH-8058 Zurich

Zürich, janvier 2013

benno.halter@pfs.ch
Tel. +41 43 210 18 86
www.pgg.pfs-service.ch

Information No 22 Prévoyance professionnelle Gate Gourmet - PPG

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil de Fondation s'est penché, lors de sa séance du 13 décembre 2013, sur l'intérêt de l'avoir vieillesse ainsi que les adaptations des rentes, ceci sur la base des résultats de placements.

Grâce à la performance positive de 6.8% au 30 novembre 2012, la PPG est en mesure de rémunérer à 1.75%, soit en-dessus du minimum légal l'entier du capital des assurés actifs.

En raison du développement positif des marchés financiers, le découvert de l'année précédente a pu être résorbé. Le taux de couverture provisoire au 30 novembre 2012 se situe à 104.5%.

Au 1er janvier 2013, aucune augmentation de rentes ne sera entreprise. Cette décision se base sur le taux de couverture actuel, respectivement la réserve de fluctuation de valeurs pas entièrement constituée. La PPG est tenue de constituer une réserve de fluctuation de valeurs afin de se préserver d'une forte fluctuation des marchés financiers.

En outre, les adaptations réglementaires suivantes ont été décidées lors de la séance du Conseil de Fondation du 30 août 2012:

Art. 13.5. Rente de vieillesse pour enfants

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfants selon les dispositions de la rente pour orphelin. Le montant de la rente pour enfants s'élève à 10% de la rente de vieillesse pour chaque enfant ayant droit à une rente, mais au plus à 20% de la rente de vieillesse au total pour l'ensemble des enfants ayant droit à une rente.

La condition préalable au droit d'une rente enfant de vieillesse reste inchangée. La hauteur de la prestation ainsi que la maximisation ont été redéfinies. L'adaptation concerne les nouvelles rentes enfant de vieillesse en vigueur dès le 1er janvier 2013 ainsi que celles qui, après une interruption sont à nouveau versées.

Art. 6.3. Compte de retraite anticipée

L'assuré actif a la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne supplémentaire affecté à la retraite anticipée (compte RA). Le compte RA est alimenté par des rachats de l'assuré et est rémunéré par un taux d'intérêt défini par le conseil de fondation.

Les rachats de l'assuré peuvent être crédités sur le compte RA uniquement lorsque le capital d'épargne a atteint le montant maximal défini selon le tableau 1 de l'annexe II. La limitation des rachats selon l'article 79b LPP demeure réservée. Le tableau 2 de l'annexe II indique le montant maximal du compte RA en fonction du salaire assuré à l'âge correspondant et à l'âge prévu de la retraite anticipée.

Lors d'un versement anticipé suite à un divorce ou dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le compte RA est utilisé en premier lieu, et ensuite seulement le capital d'épargne de l'assuré. En cas de remboursement, le capital d'épargne est reconstitué en premier lieu.

Le compte RA s'éteint en cas de retraite, d'invalidité complète, de décès ou de sortie. L'avoir acquis est versé en plus des autres prestations définies par le présent règlement.

L'avoir du compte RA est versé comme suit:

- en cas de retraite, à l'assuré sous la forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse ou sous forme de capital;
- en cas d'invalidité complète, à l'assuré sous forme de capital;
- en cas de décès, aux bénéficiaires selon l'art. 16 sous forme de capital;
- en cas de libre passage, en faveur de l'assuré conformément à l'art. 18.

Si l'assuré a effectué un rachat en vue d'une retraite anticipée, mais qu'il ne fait pas usage de celle-ci, l'avoir du compte RA revient à la PGG dans la mesure où l'objectif de prestation réglementaire est dépassé de plus de 5%. Les prestations en capital sont converties en prestations de rente équivalentes en termes actuariels.

Nouvellement à partir du 1er janvier 2013, cette amélioration facultative des prestations pour le financement du capital de la retraite anticipée est prévue dans le règlement de prévoyance. Veuillez prêter attention au fait que, les avoirs d'épargne qui dépassent les possibilités de rachat sont à prendre en considération dans le compte de retraite anticipée.

Le règlement des prestations actualisé sera disponible dès la fin janvier 2013 sur la page internet www.pgg.pfs-service.ch.

Avec nos meilleures salutations.

Pour le Conseil de Fondation



Tommy Foehn
Président



Benno Halter
Directeur